

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAIN DU 9 JUIN 2026

Présent(e)s Marie-Odile MAINGUET, Sophie COSTE, Armelle BIDAULT, Hélène ECOIFFIER, Valérie MULKOWSKI, Pauline MATTEONI, Nicolas BALDOIN, Thibaut RACLE, Jacques BOLOT, Jérôme RUISSEAU,

Absent(e)s ou excusé(e)s : Olivier BLANC donne pouvoir à Nicolas BALDOIN

Secrétaire de séance : Valérie MULKOWSKI,

Convocation : 2 juin 2026

Lieu et horaire : 20h30 – Mairie de Montain

ORDRE DU JOUR :

1. Nouvelle délibération délégation du maire
2. Délibération concernant la prime octroyée par le syndicat du clocher pour la secrétaire
3. Nouvelle délibération RIFSEEP
4. Nouvelle délibération pour les indemnités maire/adjoint
5. Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
6. Mise à jour du site internet de la commune
7. Temps de travail sur la sécurité routière
8. Délégations données à la maire :
 - Droit de préemption AB 89
 - Fongibilité de crédit

➤ **Informations diverses**

- CR commissions intercommunales
- CR syndicats intercommunaux

➤ **Questions diverses**

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 mai 2026

Approuvé à l'unanimité des présents et des représentés.

1. Nouvelle délibération délégation du maire

Par lettre recommandée la Préfecture du Jura demande le retrait de la délibération n°17/26 du 14 avril 2026, elle considère que les limites ou conditions de délégations données au maire ne sont pas fixées correctement.

La maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu la maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des présents et des représentés :

Article 1er -

Madame la maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal : Dans la limite géographique de la commune.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 1500€.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15 000€ autorisé par le conseil municipal.
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions à hauteur de 15 000€ maximum.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de la maire, par le conseil municipal.

Article 4

Les décisions prises par la maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

La maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2. Délibération concernant la prime octroyée par le syndicat du clocher pour la secrétaire

La maire expose :

Le syndicat du Clocher souhaite donner une prime de 300 € brut à la secrétaire de mairie pour son implication dans son travail pour le syndicat du Clocher.

Considérant les délibérations antérieures du syndicat du Clocher en date du 7 avril 2001 et du 2 novembre 2009 relatives aux remboursements des heures effectuées par la secrétaire de mairie, **cette prime sera remboursée sur le même principe que les délibérations citées, c'est-à-dire que cette somme sera versée sous forme d'heures de secrétariat.**

Cette prime sera sous forme de RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) (IFSE) à partir du 1er juillet 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Accepte cette proposition à partir du 1^{er} juillet 2026.

Autorise la maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

3. NOUVELLE DÉLIBÉRATION MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP :

Madame la Maire expose :

Par délibération en date du 6 décembre 2017 le conseil municipal a décidé d'instaurer le RIFSEEP pour les agents de la commune. Compte tenu de l'évolution du tableau des effectifs, il est proposé d'étendre le RIFSEEP au cadre d'emploi des agents administratifs.

Madame la Maire précise qu'il convient de prendre une nouvelle délibération pour fixer les modalités d'attribution du RIFSEEP laquelle annule et remplace celles prises antérieurement.

Elle indique que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire (**CI**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière

de servir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres décident d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4. Nouvelle Fixation des indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués

Madame la Maire expose :

Par délibération en date du 14 avril 2026 le conseil municipal a voté le montant des indemnités de fonction de la maire et des adjoints, un mauvais calcul au niveau de ces taux a été fait.

Madame la Maire précise qu'il convient de prendre une nouvelle délibération pour fixer les nouveaux montants avec les nouveaux taux pour les indemnités de fonction de la maire et des adjoints, cette délibération annule et remplace celle prise antérieurement.

La maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 505 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de voter à main levée

Article 1er -

À compter du 1^{ER} juillet 2026 (indiquer la date d'entrée en vigueur qui peut être exceptionnellement antérieure à la prise de la délibération), le montant des indemnités de fonction de la maire et des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 6.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 6.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 6.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE
MONTAIN A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2026**

Indemnité mensuelle allouée à :	Fonction	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (en euros)	Date de la délibération (*)
Mme MAINGUET Marie- Odile	Maire	20 %	822.10	1 ^{er} juillet 2026
M.BALDOIN Nicolas	1 ^{er} Adjoint	6.5 %	267.18	1 ^{er} juillet 2026
Mme COSTE Sophie	2 ^{ème} Adjoint	6.5 %	267.18	1 ^{er} juillet 2026
M. Blanc Olivier	3 ^{ème} Adjoint	6.5%	267.18	1 ^{er} juillet 2026
Total mensuel :			1 623.64 €	
Total annuel :			19 483.68 €	

L'indice 1027 est égal depuis janvier 2024 à 4 110,52

Vote : Approuvé à l'unanimité des présents et des représentés.

**5. Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent
pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la prise des congés estivales de l'agent de maîtrise.

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

• DECIDE :

La création, à compter du 6 juillet 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22/35èmes.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 semaines allant du 6 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 419 (IB 419/IM 377) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon via le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Vote : Approuvé à l'unanimité des présents et des représentés.

6. Mise à jour du site internet de la commune

En attente de la réunion publique d'information du 20 juin sur les commissions consultatives.

7. Temps de travail sur la sécurité routière

Travail en cours. Des études de faisabilité et des devis vont être réalisés afin de donner des éléments à la commission voirie.

8. Délégations données à la maire :

- Droit de préemption AB 89

Droit de préemption pour la parcelle AB 89, la mairie ne préempte pas.

- Fongibilité de crédit

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables 2026.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-10-6

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 6/2026 en date du 10 février 2026 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des

dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et approuvant le budget primitif de 2026. Les transferts suivants ont été fait :

Objet/libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Imputation
Dépense d'investissement	INVESTISSEMENT	-3 400 €	21	21788
Dépense d'investissement	INVESTISSEMENT	3 400 €	204	2041582

Informations diverses : sans objet

CR commissions intercommunales

Commission enfance, services éducatifs, PAT (Plan Alimentaire de Territoire)

25 personnes présentes.

120 agents travaillent à la petite enfance et enfance. 950 familles en sont bénéficiaires. La commission est preneuse de toutes les demandes de recherche d'assistantes maternelles ou crèches de la part des familles, ceci afin de quantifier les besoins sur le secteur. La commission gagne en efficacité grâce aux remontés d'informations de la part des parents ; qu'ils n'hésitent pas à en faire part à la mairie le cas échéant.

Commission voirie

Présentation de l'organisation, des travaux en cours et du budget (revu à la baisse -20 000€). Beaucoup d'ouvrages d'art sont concernés (ponts) par les travaux.

CR syndicats intercommunaux :

SIA Val Serin

Renouvellement de la convention de maintenance de la station : le prestataire retenu est SUEZ.

SICTOM

La présidente en place est réélue.

Questions diverses :

Chantiers Jeunes :

Réunion des encadrants **mardi 16 juin à 20h30**, 6 personnes sont disponibles sur la semaine du 6 au 10 juillet et 4 le sont du 17 au 21 août.

La réunion parents et jeunes aura lieu **vendredi 19 juin à 19h** à la mairie. A ce jour, 10 jeunes correspondent au groupe d'âge.

Prochain Conseil Municipal le mercredi 15 juillet 2026 à 19h30